

# VD\_GERICHTE PM23.008883 vom 6. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PM23.008883](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM23.008883)

FR: VD\_GERICHTE PM23.008883 du 6 juin 2024

IT: VD\_GERICHTE PM23.008883 del 6 giugno 2024

## Erwägungen

### E. 3

En définitive, bien fondé, le recours interjeté par le Ministère public central doit être admis, l'ordonnance de classement annulée et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal des mineurs pour qu'elle procède dans le sens des considérants. Me Anne-Rebecca Bula a produit une liste d'opérations faisant état de 3 heures et 5 minutes consacrées à la procédure de recours. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée de sorte que l'indemnité d'office doit être fixée à 555 fr., soit une activité d'avocat breveté de 3 heures et 5 minutes au tarif horaire de 180 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % – et non 5 % comme requis – des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 11 fr. 10, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 45 fr. 85, soit à 612 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, réduit de moitié s'agissant d'une procédure pénale applicable aux mineurs, par 495 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 612 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 44 al. 1 PPMin).

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 4 mars 2024 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Présidente du Tribunal des mineurs pour qu'elle procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée à Me Anne-Rebecca Bula, défenseur d'office de V.\_\_\_\_\_, est fixée à 612 fr. (six cent douze francs), débours et TVA compris. V. Les frais d'arrêt, par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de V.\_\_\_\_\_, par 612 fr. (six cent douze francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Anne-Rebecca Bula, avocate (pour V.\_\_\_\_\_), - M. W.\_\_\_\_\_, - Mme Q.\_\_\_\_\_, - M. G.\_\_\_\_\_, - Ministère public central,

- 11 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.